



Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2024

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2025 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

Contribuable			Contribuable conjoint/partenaire				
Nom			101			102	
Prénom			103			104	
N° d'identification national/ date de naissance	Année	Mois	Jour	105		106	
Lieu de naissance (localité / pays)			107			108	
Numéro de dossier							
A indiquer obligatoirement (si attribué) :	<input type="text"/>					109	
Profession ou genre de l'activité			110			111	
Téléphone (accessible le jour)			112			113	
Courriel			114			115	
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>							
Numéro - rue	116			117			119
Code postal - localité	120			121			123
Pays			124			125	
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024							
Autre numéro - rue	128			129			131
Autre code postal - localité	132			133			135
Autre pays			136			137	
Pour les personnes non-résidentes							
Numéro d'identification fiscale (si attribué)	138			139			
Pays émetteur	140			141			

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» **CE** (page 19, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

225

222

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

- ²³⁷ Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2022 ou en 2023. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification		
238
	année	mois	jour
240
	année	mois	jour
241
	année	mois	jour

0805

N° dossier	Année 2024

État civil 301 CélibataireClasse d'impôt: 0730 302 Marié(e) 303 Divorcé(e) 304 Veuf / veuvedepuis le: 305

Séparé(e):

- 306 - en vertu d'une dispense légale accordée
- 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
- 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

depuis le: 309**Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)****Election facultative d'un domicile au Luxembourg** (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Pour le contribuable

Nom et prénom	310		
Date de naissance / numéro d'identification	312		
	Année	Mois	Jour
Numéro - rue	314	315	
Code postal - localité	318	319	

Pour le contribuable conjoint/partenaire

311		
313		
Année	Mois	Jour
316	317	
320		
321		

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157 ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (*les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail*);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100

325

Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»

x 100

326

327

=

%

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

OPTIONS EN MATIERE D'IMPOSITION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

O

N° dossier	Année 2024

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

- 401 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.
- Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.
- Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

- 402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.
- Date de la déclaration du partenariat 403 Document établi par les autorités compétentes : 404 en annexe 405 déjà présenté
- La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.
- Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.
- Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

- 406 Pour l'année d'imposition 2024 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
 407 par courrier 408 par myguichet.lu
- 409 Pour l'année d'imposition 2024 nous demandons:
 410 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
 411 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 421)
 412 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 423)
- 413 Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
 414 l'imposition collective 415 l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2025 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

Contribuable

Date de naissance / 416
numéro d'identification Année Mois Jour

N° dossier individuel 418 Année Mois Jour

Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année 420
d'imposition 2024 %

Contribuable conjoint/partenaire

417 Année Mois Jour

419 Année Mois Jour

421 %

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réalloquer 422 %

423 %

A défaut de remplissage des cases 420 à 423, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint .partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 420 et 421, ainsi que des cases 422 et 423 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire**Revenus exonérés**

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire**Détermination du bénéfice commercial** (diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19) C

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524

Total A+B+C+D

525	526	527	528
0038	0039	6038	527+528 6039

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R.
(joindre l'annexe 760)

529	530	531	6040
529+530			

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

531

Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)

532	533	534	535
-----	-----	-----	-----

Détermination du bénéfice agricole et forestier(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19) A

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555

Total A+B+C+D

556	557	558	559
0058	0059	6058	558+559 6059

A déduire:

- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)
- exonération selon l'article 50ter L.I.R.
(joindre l'annexe 760)

560	561	562	563
0078	560+561 0079	562+563	6060
0080			

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

564

Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)

565	566	567	568
-----	-----	-----	-----

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

I

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel

1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints

601

602

603

604

2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)

+ Recettes (suivant annexe)

605

606

607

608

- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)

609

610

611

612

B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)

613

614

615

616

C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)

617

618

619

620

D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)

+ Montant brut (suivant annexe)

621

622

623

624

- Dépenses

625

626

627

628

Total A+B+C+D

629

630

631

632

0094

0095

E. Tantièmes

+ Montant brut (suivant annexe)

633

634

635

636

0096

0098

- Dépenses

637

638

639

640

Total A+B+C+D+E

0097

0099

643

644

641

642

0108

0109

6108

643+644

6109

6110

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R.
(joindre l'annexe 760)

645

646

645+646

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

647

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)

648

649

650

651

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

S1

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
Total A+B+C+D	718	719	720	721
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	2112	2119	722	723
Total A+B+C+D+E	2113	2120	724	725
(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)	726	727	728	729
A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	2114	2121	734	735
- Autres exemptions (à spécifier)	2115	2122	738	739
	742	2116	2123	
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124		
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
Total des déductions	755	756	757	758
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	759	760	761	762
	0128	0129	6128	6130
				6129

Plusieurs lieux de travail

S2

1 ^{er} lieu de travail	Commune	Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
	Période	du	765	au	766
	Fréquence	jour(s)	<input type="checkbox"/>	par semaine	769
		<input type="checkbox"/>	par mois		
2 ^e lieu de travail	Commune	771		772	
	Période	du	773	au	774
	Fréquence	jour(s)	<input type="checkbox"/>	par semaine	777
		<input type="checkbox"/>	par mois		

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)

P1

- A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite

801	802	803	804
805	806	807	808
809	810	811	812
2132	2139		

Total A

- B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)

813	814	815	816
817	818	819	820

- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)

817	818	819	820

- C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus

821	822	823	824
825	826	827	828

- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.)

825	826	827	828

- Autres exemptions (à spécifier)

829	830	831	832	833
834	835	836	837	838
839	840	841	842	843

Total B+C

844	845	846	847
2133	2140		

Total A+B+C

848	849	850	851

A déduire:

Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

852	853	854	855
2134	2141		

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)

856	857	858	859
0148	0149	6148	6149
		858+859	6150

P2

Abattement extra-professionnel

860

Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

861

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	862	863
0153	862+863	0154
	0155	

Frais d'obtention à déduire	864	865
0157	864+865	0158
	0156	

REVENU NET PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

CM

N° dossier	Année 2024					
------------	------------	--	--	--	--	--

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer (le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)							
B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise							
Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)		901	902				
C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise							
a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)	903	904	905	906			
b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus	907	908	909	910			
c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)	911	912	913	914			
d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)	915	916	917	918			
D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97 (1) n°s 6 à 9 L.I.R.)	919	920	921	922			
Total B+C+D	923	924	925	926			
A déduire:							
Frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus	927	928	929	930			
Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus	931	932	933	934			
Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)	935	936	937	938	0168	0169	6168
Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance	939	940	6170	6169			
	0173	939+940	0174	0175			

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles

1001	1002	1003	1004
2201	2211	6701	6711

B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)

1005	1006	1007	1008
2202	2212	6702	6712

C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minéraux, pierres et terres (suivant annexe)

1009	1010	1011	1012
2203	2213	6703	6713

D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)

1013	1014	1015	1016
2204	2214	6704	6714

E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction

1017	1018	1019	1020
2205	2215	6705	6715

F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)

1021	1022	1023	1024
2206	2216	6706	6716

Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)

1025	1026	1027	1028
2207	2217	6707	6717
1029	1030	1031	1032
0188	0189	6188	6189

0190

6190

Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2024
1033	1034	1035
1038	1039	1040
1043	1044	1045

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1036	1037
1041	1042
1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminué d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A

Habitation sise à 1048

Numéro - rue 1049 1050

Disponible depuis le 1051

Habitation sise à 1052

Numéro - rue 1053 1054

Disponible depuis le 1055

Date de disponibilité de l'habitation	Intérêts déductibles
après le 31/12/2022	déduction intégrale
entre le 31/12/2018 et le 1/1/2023	plafond de 4 000 €
entre le 31/12/2013 et le 1/1/2019	plafond de 3 000 €
avant le 1/1/2014	plafond de 2 000 €

Revenu net de la location de biens à 1056 1057
soumettre à la contribution dépendance 0193 1056+1057 0194
0195

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

- A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1. Bénéfice de spéulation

1101	1102	1103	1104
------	------	------	------

2. Bénéfice de cession

1105	1106	1107	1108
------	------	------	------

- B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéulation

1109	1110	1111	1112
------	------	------	------

2. Bénéfice de cession

1113	1114	1115	1116
------	------	------	------

- C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)

1117	1118	1119	1120
------	------	------	------

- Frais d'obtention (suivant annexe)

1121	1122	1123	1124
------	------	------	------

- D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

1125	1126	1127	1128
------	------	------	------

- E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)

1129	1130	1131	1132
------	------	------	------

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

1133	1134	1135	1136
0208	1133+1134	0209	6208
		0210	1135+1136
		6210	

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance	1137	1138
0213	1137+1138	0214
0215		

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145
1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159
1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166
1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire**Revenus extraordinaire**

EX

- Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus

1201	1202	1203
1204	1205	1206
1207	1208	1209
1210	1211	1212
totaux	1213	1214

Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)

1215	1216
1706	1215+1216 2706 0706

Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)

1217	1218
1707	1217+1218 2707 0707

Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)

1219	1220
1708	1219+1220 2708 0708

Application de l'article 133 L.I.R.

1221	1222
1709	1221+1222 2709 0709

N° dossier	Année 2024

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1301	1302
1400	1301+1302 2400 * 0400

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

1303	1304
1405	1303+1304 2405 * 0405

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

1305	1306
1406	1305+1306 2406 * 0406

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

- 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1308	1309
1407	1308+1309 2407 * 0407

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case
1310	1311	1312
1315	1316	1317
1320	1321	1322
1325	1326	1327
1330	1331	1332
1335	1336	1337

Charges et arrérages versés en 2024
1313
1318
1323
1328
1333
1338
1339

N° dossier	Année 2024

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2024
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2024 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471	* 0430
1430	2430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

N° dossier	Année 2024

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1501	1502
1420	1501+1502 2420 * 0420

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat	
1503		1504	1505
1508		1509	1510
total			

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Versées en 2024	
1506	1507
1511	1512
1513	1514
1433	1513+1514 2433 * 0433

Paiements visés par l'article 111ter L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat	
1515		1516	1517
1520		1521	1522
total			

Payées en 2024	
1518	1519
1523	1524
1525	1526
1434	1525+1526 2434 * 0434
1527	1528

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat	
1529	1530 annee mois jour	1531	
1534	1535 annee mois jour	1536	
1539	1540 annee mois jour	1541	
1544	1545 annee mois jour	1546	
total			

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1549 et 1550 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1551 et 1552

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Cotisations versées en 2024	
1532	1533 0441
1537	1538 0441
1542	1543 0441
1547	1548 0441
1549	1550 0441
1551	1552 *
1443	*

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1552)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1553) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1553	
1554	* 0450
0448	
0449	

N° dossier	Année 2024

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602	1603	1604
0498	1601+1602 0499 * 0500	6498	1603+1604 6499 6500

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

1605	1606	1607	1608
0438	1605+1606 0439 * 0440	6438	1607+1608 6439 6440

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

1609	1610
0458	1609+1610 0459 * 0460

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2022	1611	1612	1613
	1611+1612		1614
Report libéralités 2023			
Bénéficiaire			
		1615	1616
		1618	1619
		1621	1622
		1624	1625
		1627	1628
		1630	1631
Total des libéralités versées en 2024			
Libéralités versées en 2024			
		1617	1617
		1620	1620
		1623	1623
		1626	1626
		1629	1629
		1632	1632
		1634	1634
		1633	1633
		1633+1634	
		* 1520	

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Pertes reportables revenus non exonérés		Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636	1637	1638
0560	1635+1636 0561 * 0562	6560	1637+1638 6561 6562

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

N° dossier	Année 2024

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- 1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1702	1703
1601	1702+1703
	2601
	0601

1704

1705

1706

1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

- 1708 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable	
Certificat médical déjà présenté	1709 Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/>	
en annexe	1710 1711 %
	1605

Contribuable conjoint/partenaire	
Certificat médical déjà présenté	1712 Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/>	
en annexe	1713 1714 %
	2605

- 1715 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716
Montant mensuel des frais	1718
Pendant (mois)	1720
Montant annuel des frais	1722
	1603

Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1723
	2603

- 1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
1725	1726 année mois jour	1727	
1728	1729 année mois jour	1730	
1731	1732 année mois jour	1733	
		1650 / 2650	0650

- b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

1734	1735 année mois jour	1736	1737
1738	1739 année mois jour	1740	1741

N° dossier	Année 2024								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>									

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	----------------------------------

<p>C/A/I</p>	<p>Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2024 doit être indiqué)</p> <p>Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2024</p> <p>Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2024</p> <p>Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement</p> <p><input type="checkbox"/> 1811 Selon report de la case 213 du modèle 800</p> <p><input type="checkbox"/> 1814 Selon report de la case 214 du modèle 800</p> <p><input type="checkbox"/> 1817 Selon report de la case 215 du modèle 800</p> <p>Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs</p> <p>1820 <input type="checkbox"/> Selon report de la ligne 18 du modèle 805 (le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)</p> <p>Demande en obtention de l'abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation</p> <p><input type="checkbox"/> 1823 Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.</p> <p>Demande en obtention d'un crédit d'impôt barème (« CIB ») :</p> <p>Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :</p>	<p>Bénéfice commercial <input type="checkbox"/> 1801 <input type="checkbox"/> 1802</p> <p>Bénéfice agricole et forestier <input type="checkbox"/> 1803 <input type="checkbox"/> 1804</p> <p>Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale <input type="checkbox"/> 1805 <input type="checkbox"/> 1806</p> <p>1807 1808</p> <p>1809 1810</p> <p>1812 1813 1023 1812+1813 1024 1068</p> <p>1815 1816 1027 1815+1816 1029 1069</p> <p>1818 1819 1153 1818+1819 1154 1076</p> <p>1821 1822 1033 1821+1822 1034 1075</p> <p>1824 1825 0668 1824+1825 0669 0670</p> <p>1826 1827</p> <p>1828 1829</p>
<p>C</p>		
<p>C/A/I</p>		
<p>A</p>		
<p>C/A/I/S/P</p>		
<p>S</p>		

N° dossier	Année 2024

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1901	1902
		1084	1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1903	1904
		1087	1088
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	1905	1906
		1017	1905+1906 1018 1016
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	1907	1908
		1041	1907+1908 1042 1040
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	1909	1910
		1081	1909+1910 1082 1080
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	1911	1912
		1111	1911+1912 1211 1011
—	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes	1913	1914
		1048	1049

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/exchanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui 1915 non 1916

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1917

1918

Observations éventuelles:

1919

1920

1921

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

REVENU IMPOSABLE 2024

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets

Bénéfice commercial (C/A)

2001200220032004

Bénéfice agricole et forestier (C/A)

2005200620072008

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)

2009201020112012

Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)

2013201420152016

Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)

2017201820192020

Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)

2021202220232024

Revenu net provenant de la location de biens (L)

2025202620272028

Revenus nets divers (D)

2029203020312032

Total des revenus nets

2033203420352036

Dépenses spéciales (DS)

2037
*

Revenu imposable

2038

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)». www.acd.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avancées.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

, le _____

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réserve à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires
(article 127 L.I.R.)Abattement au sens de
l'article 153 (5) L.I.R.0638/0639 0640
6638/6639 6640Abattement pour charges extraordinaires
(article 127bis L.I.R.)

Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)

Abattement extra-professionnel
(article 129b L.I.R.)0621/0622 0623
6621/6622 6623Revenus extraordinaires imposables à un
taux spécialAbattement immobilier spécial
(article 129e L.I.R.)0626
0627

Revenu à imposer suivant le barème

Abattement construction spécial
(article 129f L.I.R.)

Crédit d'impôt monoparental

1095